

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 25 janvier 2013

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
M. le juge Cuno Tarfusser  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c. *Germain* KATANGA**

**Public**

**Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats sur le mémoire de la Défense à l'appui de l'appel de la « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges contre les accusés »**

**Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,  
Me Jean-Louis Gilissen**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Les représentants légaux des victimes**

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## RETROACTES

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II (la Chambre) rendait sa « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés »<sup>1</sup> (la décision n°3319).
1. Par cette décision, elle informait les parties qu'elle envisageait, à la majorité, de procéder, sur base de la norme 55 du Règlement de la Cour, à une requalification du mode de responsabilité retenu contre G. Katanga pour la totalité des charges retenues à son encontre à l'exception du crime d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement à des hostilités. Les parties et participants ont été invités à déposer leurs observations écrites sur la proposition de requalification, tant en droit qu'en fait.
2. La Chambre indiquait en outre, par cette même décision, et cette fois à l'unanimité, qu'elle disjoignait les charges portées contre M. Ngudjolo afin de rendre le jugement le concernant sans attendre de se prononcer sur les charges retenues contre G. Katanga<sup>2</sup>.
3. Par jugement du 18 décembre 2012, M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté<sup>3</sup>. En date du 20 décembre 2012, le Procureur a déposé son acte d'appel à l'encontre du jugement<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés et Opinion dissidente de la Juge C. Van den Wyngaert, ICC-01/04-01/07-3319

<sup>2</sup> Ibidem.

<sup>3</sup> ICC-01/04-02/12-T-1 FRA et ICC-01/04-02/12-T-3 FRA et Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

<sup>4</sup> Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut", ICC-01/04-02/12-10

4. Par décision du 28 décembre 2012, la Chambre autorisait la Défense de Germain Katanga (la Défense) à faire appel de la décision du 21 novembre 2012<sup>5</sup>. Saisie sur requête de cette même Défense, la Chambre d'appel a autorisé tant celle-ci que le Procureur à une extension de leur mémoire d'appel à 40 pages<sup>6</sup>.
5. Le 3 janvier 2013, les représentants légaux déposaient une demande conjointe de participation à la procédure d'appel<sup>7</sup>.
6. En date du 8 janvier 2013, la Chambre d'appel fixait un calendrier pour recevoir les observations de la Défense et du Procureur sur la demande conjointe de participation<sup>8</sup>. Tant le Procureur<sup>9</sup> que la Défense<sup>10</sup> ont indiqué ne pas s'opposer à la participation.
7. Par décision du 17 janvier 2013<sup>11</sup>, la Chambre d'appel a autorisé les 364 victimes admises dans le dossier *Le Procureur c. G. Katanga* à participer à la procédure d'appel et y présenter leurs vues et préoccupations en lien avec leurs intérêts personnels.

---

<sup>5</sup> Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319", ICC-01/04-01/07-3327

<sup>6</sup> Decision on the "Urgent Defence Application for Extension of Page Limit for its Document in Support of Appeal against Trial Chamber II's Decision of 21 November 2012 on Regulation 55 (Decision 3319)", ICC-01/04-01/07-3334,

<sup>7</sup> Demande conjointe des représentants légaux à pouvoir participer à la procédure relative à l'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance II n° 3319 (mise en oeuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour), ICC-01/04-01/07-3329

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3333

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-3341

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-3336

<sup>11</sup> Decision on the application of victims to participate in the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court, ICC-01/04-01/07-3346

8. Le 10 janvier 2013, la Défense a déposé son document à l'appui de son appel contre la décision n° 3319<sup>12</sup> (le mémoire d'appel de la Défense), sollicitant par ailleurs que la Chambre d'appel octroie à son appel un effet suspensif. Par décision du 16 janvier 2013, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête<sup>13</sup>.
9. Le 21 janvier 2013, le Procureur a déposé sa réponse au mémoire d'appel de la Défense<sup>14</sup>.
10. Les présentes sont déposées conformément à la décision précitée du 17 janvier 2013 autorisant les victimes à participer à l'appel et leur octroyant jusqu'au 25 janvier pour le dépôt de leurs observations.

## LA QUESTION SOUMISE A L'APPEL

11. Aux termes de la décision du 28 décembre 2012 autorisant l'appel de la décision n° 3319<sup>15</sup>, la question soumise à l'appel, telle qu'identifiée par la Défense est la suivante : la décision informant les parties et participants du fait que la qualification juridique des faits relatifs au mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga est susceptible d'être modifiée est-elle légale et appropriée en l'espèce ?

---

<sup>12</sup> Defence's Document in Support of Appeal Against the Decision on the implementation of regulation 55 of the regulations of the Court and severing the charges against the accused persons, ICC-01/04-01/07-3339

<sup>13</sup> Decision on the request for suspensive effect of the appeal against Trial Chamber II's decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court, ICC-01/04-01/07-3344

<sup>14</sup> « Prosecution Response to Defence Document in Support of Appeal Against the Decision on the implementation of regulation 55 of the regulations of the Court and severing the charges against the accused persons », ICC-01/04-01/07-3347

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-3327

## LES ARGUMENTS DE LA DEFENSE A L'APPUI DE L'APPEL

12. La Défense demande à la Chambre d'appel de renverser la décision entreprise et de déclarer qu'au vu des circonstances de l'espèce, il ne peut être procédé à une requalification de cette nature à ce stade de la procédure (« a requalification 'of the timing and nature proposed' cannot be effected at this stage »<sup>16</sup>).
13. Selon la Défense, la notification aux parties et participants de la possibilité d'une requalification à ce stade est illégale et inappropriée car :
- a. Son caractère tardif la rend incompatible avec la norme 55 et les garanties liées au procès équitable (article 67(1))
  - b. La modification du mode de responsabilité envisagée sort du champ de la norme 55 et de l'article 74 (2) dans la mesure où (1) la requalification sortirait des faits et circonstances tels que décrits dans les charges et (2) la majorité entend s'appuyer sur des faits subsidiaires dans sa décision de notification.
  - c. La décision entreprise n'était pas prévisible par la Défense et a un impact sur ses droits tels que garantis par les articles 67(1)(a) et 67(1)(g)
  - d. La requalification proposée aura pour conséquence que l'accusé sera confronté à un mode de responsabilité flou, non encore bien défini juridiquement.
  - e. La décision entreprise ne donne pas à l'accusé suffisamment de détails quant aux faits et circonstances sur lesquelles la requalification pourrait se fonder.
  - f. La décision entreprise est tellement tardive qu'elle viole les obligations qui pèsent sur la Chambre terme de diligence dans la conduite du procès.

---

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-3339, par. 105

- g. Les circonstances dans lesquelles a été rendue la décision attaquée donnent une apparence de partialité du siège.

## L'INTERET SPECIFIQUE DU REPRESENTANT LEGAL DES VICTIMES ENFANTS SOLDATS DANS LA RESOLUTION DE LA QUESTION SOUMISE A L'APPEL

14. Le représentant légal rappelle que la requalification envisagée serait, selon les termes de la décision n°3319 en son paragraphe 7, opérée sur l'ensemble des crimes faisant l'objet des charges retenues à l'encontre de Germain Katanga, à l'exception du crime d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans en vue de les faire participer activement aux hostilités.
15. Il n'en reste pas moins que comme développé précédemment<sup>17</sup>, la question posée en appel touche également aux intérêts des victimes enfants.
16. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la Chambre d'appel rejetterait l'appel de la Défense et où, par la suite, la Chambre de première instance continuerait à envisager la requalification précitée, cette dernière devra alors se prononcer sur l'interaction et la coexistence entre une responsabilité de l'accusé sous couvert de l'article 25-3-d) du Statut pour la majorité des crimes retenus dans la Décision de confirmation des charges, et sa responsabilité, sous couvert de l'article 25-3-a) pour ce qui concerne le crime de guerre d'utilisation d'enfants-soldats<sup>18</sup>.
17. Le représentant légal note, à cet égard, l'absence d'indications dans la décision dont appel des raisons pour lesquelles la Chambre de première instance, ayant évalué la preuve, envisage un mode de responsabilité fondé sur une « contribution » plutôt qu'une « commission » pour tous les crimes à l'exclusion de celui concernant les victimes qu'il représente.

<sup>17</sup> Voir la Demande conjointe de participation, ICC-01/04-01/07-3329

<sup>18</sup> Ibid.

18. Tout arrêt de la Chambre d'appel sur la Décision n°3319 aura donc un impact majeur sur la suite de la défense des intérêts des victimes enfants soldats.
19. Plus particulièrement, dans l'hypothèse où la Chambre de première instance serait autorisée à poursuivre la requalification envisagée, le représentant légal devrait envisager de la saisir pour clarifier les motifs de sa décision de ne pas inclure, dans sa requalification, les faits d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans. Le cas, échéant le représentant légal devra faire valoir toutes autres observations relatives à l'application simultanée, en l'espèce, de deux modes de responsabilité différents.

#### **LES OBSERVATIONS DU REPRESENTANT LEGAL RELATIVES A LA QUESTION FAISANT L'OBJET DE L'APPEL**

20. Le représentant entend articuler ses observations sur le mémoire de la Défense sous la forme de réponses aux questions suivantes : la décision attaquée, en ce qu'elle porte information aux parties et participants de la possibilité de requalifier, excède-t-elle (I) le cadre de la norme 55 en raison du moment à laquelle elle intervient ? (II) le cadre de la norme 55 et de l'article 74 du fait du type de requalification envisagée et de la façon dont la Chambre opérerait la requalification (la requalification excéderait-elle les faits et circonstances décrits dans les charges au sens de l'article 74 ? ). Enfin, la décision entreprise, en ce qu'elle porte information aux parties et participants de la possibilité de requalifier porte-elle atteinte aux droits de la défense, cette question étant également abordée de manière transversale dans l'examen des points (I) et (II).
21. Le représentant légal considère qu'un certain nombre des arguments de la Défense sont prématurés en ce qu'ils tendent à répondre à des situations ou hypothèses qui n'advieudraient qu'une fois adoptée la requalification et ne sont pas des conséquences directes de la notification. Ainsi en est-il notamment du fait que l'accusé serait confronté à un mode de responsabilité



non clair, lequel argument, à le supposer établi sur le fond – quod non<sup>19</sup>- ne peut être rencontré à ce stade de la procédure ; il en est de même pour ce qui concerne l'argument selon lequel la requalification envisagée changerait l'exposé des charges de façon telle qu'elle excèderait les faits et circonstances décrits dans les charges et de la question du délai raisonnable.

**I. La décision soumise à appel excède-t-elle le cadre fixé par la norme 55 en raison du moment auquel elle intervient ?**

22. Selon la Défense, la décision entreprise est incompatible avec la norme 55 et les garanties minimales prévues à l'article 67 (1) du Statut dans la mesure où elle a été rendue à un moment inapproprié dans le cours de la procédure.

23. Le représentant légal n'adhère pas à la thèse de la Défense et considère que la norme 55 doit être interprétée comme pouvant être « activée » en vue d'une éventuelle requalification jusqu'au stade du délibéré.

24. Le sens ordinaire à attribuer aux termes de la norme 55, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but permet sans aucun doute de défendre l'application de cette disposition à tout moment du procès<sup>20</sup> et jusqu'au délibéré.

25. La lecture littérale de la norme 55 en son paragraphe 2 (« à un moment quelconque du procès ») suffit tout d'abord à écarter l'argumentation de la Défense.

---

<sup>19</sup> L'argument est intenable sur le fond. Il empêcherait la tenue de tout procès tant que n'est pas fixé en droit le mode de responsabilité, alors que ce processus de fixation se fait essentiellement via la jurisprudence. Par ailleurs il implique une appréciation subjective de moment à partir duquel la notion serait considérée comme fixée ou établie juridiquement.

<sup>20</sup> Le représentant légal n'entend pas aborder la question de la définition du procès, celle-ci étant de son point de vue non contentieuse dans le cadre de la présente procédure, l'ensemble des parties et participants ayant à un moment ou à un autre de la procédure reconnu que le procès se poursuit jusqu'au moment où ont été rendues les décisions sur le fondement des articles 74, 75 et 76 – voir à cet égard la réponse du Procureur au mémoire d'appel de la Défense, ICC-01/04-01/07-3347, par. 27

26. Par ailleurs, ce même paragraphe 2 de la norme est également clair lorsqu'il indique qu'une fois qu'elle se rend compte que la qualification juridique des faits peut être modifiée, et qu'elle en a informé les parties, la Chambre de première instance, dans un second temps, après avoir examiné les éléments de preuve, donne un temps opportun aux participants pour faire des observations. Aucune limite n'est fixée à cet égard et l'on peut considérer que cet examen peut intervenir tant au stade du délibéré qu'avant celui-ci dans le cours des dépositions.
27. Cette interprétation se trouve renforcée par l'interprétation contextuelle de la disposition en cause et par sa lecture au regard d'autres dispositions pertinentes des textes applicables devant la Cour. Le pouvoir de la chambre de première instance d'envisager une requalification jusqu'au délibéré est ainsi conforme à la portée de l'article 74(2). Celui-ci ne se référant pas à la qualification juridique des faits, il peut être interprété implicitement comme reconnaissant la possibilité pour la chambre de donner une qualification légale de ces faits et circonstances décrits dans les charges (qui seuls la limitent) différente de la décision de confirmation des charges.
28. Il ne fait aucun doute enfin que l'objet et le but de la norme 55 plaident également pour la possibilité de voir le processus de requalification initié jusqu'au stade du délibéré.
29. Le système mis en place par la norme 55 répond à la particularité de la procédure élaborée devant la Cour et le pouvoir reconnu ainsi à la chambre de première instance est inhérent à cette procédure ; il doit pouvoir s'exercer jusqu'à l'issue du procès, y compris durant la phase de délibéré.
30. La procédure mise en place devant la Cour prévoit un système original de confirmation des charges lequel porte en soi les risques liés aux conséquences d'une cristallisation de ces charges. Si l'article 61 du Statut contient les dispositions relatives au contenu des charges et aux possibilités de les modifier (y compris après la décision de confirmation des charges) et si la

chambre préliminaire a, dans le système mis en place, la responsabilité première de déterminer les éléments factuels et juridiques formant la base du procès, il ne peut être admis qu'elle aurait seule la responsabilité de fixer le contenu de ce procès. Celui-ci serait à défaut figé tel qu'il apparaîtrait à l'issue de la phase de confirmation des charges. Or il ne peut être fait abstraction des éléments qui seront par définition amenés à apparaître au cours du procès et du fait que la chambre de première instance dispose de pouvoirs dans la façon dont elle organise le procès, notamment au vu de ces nouveaux éléments - comme par exemple la faculté d'ordonner la production d'éléments de preuve supplémentaires<sup>21</sup>. La chambre de première instance sera en effet confrontée à de situations dans lesquelles le cours des dépositions et audiences fera apparaître des éléments qui lui imposeront d'envisager une requalification, de façon à être en mesure de pouvoir effectivement exercer les fonctions et pouvoirs qui sont les siens en vertu de l'article 64.

31. Dans le système mis en place, la chambre doit pouvoir – et a la responsabilité – d'éviter d'être confrontée à de situations dans lesquelles elle n'aurait d'autre choix que de prononcer un acquittement faute de pouvoir précisément adapter la caractérisation légale des faits afin qu'ils concordent avec les crimes relevant de la compétence de la Cour et les modes de responsabilité prévus aux Articles 25 et 28. Selon la Chambre d'appel l'objectif principal de la norme 55 est en effet de parer aux situations dans lesquelles quiconque pourrait se soustraire à ses responsabilités (« accountability gap »)<sup>22</sup>.

## **II. La requalification excéderait-elle les faits et circonstances décrits dans les charges au sens de l'article 74(2)**

---

<sup>21</sup> Art.64(6)(d)

<sup>22</sup> Judgment on the appeals of Mr Lubanga Dyilo and the Prosecutor against the Decision of Trial Chamber I of 14 July 2009 entitled « Decision giving notice to the parties and participants that the legal characterization of the facts may be subject to change in accordance with regulation 55(2) of the Regulations of the Court », 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205, par. 77

32. La Défense formule deux reproches à l'encontre de la décision soumise à l'appel, le premier étant que la requalification envisagée change l'exposé des charges de façon telle qu'elle excéderait les faits et circonstances décrits dans les charges ; le second étant que la majorité sortirait des limites fixées par la norme 55 en se reposant, dans la décision attaquée, sur des faits subsidiaires.
33. Sur le premier point, le Représentant légal ne considère pas, à l'inverse de la Défense, qu'au vu du contenu de la décision attaquée, il est permis de penser que la requalification envisagée changerait l'exposé des charges au point d'excéder les faits et circonstances décrits dans les charges. La Défense adopte un raisonnement inversé. Il ne fait pas de doute que la Chambre reste dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges même si elle adopte un éclairage différents sur ces faits et circonstances ; la Chambre est très claire lorsqu'elle indique que la requalification juridique envisagée prend appui sur les faits décrits dans la décision de confirmation des charges, faits sur lesquels G. Katanga a eu l'occasion de se défendre dans le cadre des débats au fond<sup>23</sup>. En aucun cas l'exposé qu'elle fait ensuite de ces faits –définis et connus- dans la perspective de la requalification et de l'analyse des éléments constitutifs de l'article 25(3)(d)(ii)<sup>24</sup> est tel qu'il aboutirait à les dépasser, à en sortir.
34. En tout état de cause, le représentant légal considère qu'il est prématuré de trancher la question à ce stade. En effet, l'argument ne pourrait trouver fondement que dans la décision procédant à la requalification et non à un stade antérieur alors que les parties ne pourraient que spéculer sur la décision finale de la Chambre et sa motivation.
35. Sur le second point, le Représentant légal considère tout d'abord que la distinction faite par la Défense entre faits matériels (« material facts ») et faits contextuels/collatéraux ou subsidiaires est artificielle.

---

<sup>23</sup> Voir not. ICC-01/04-01/07-3319, § 33

<sup>24</sup> Voir ICC-01/04-01/07-3319, § 23 à 30

36. Se référant à la décision de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 précitée, la Défense rappelle de façon utile que les « faits » sont les allégations factuelles qui soutiennent chacun des éléments juridiques des crimes qui font l'objet des charges<sup>25</sup>. L'article 74(2) parle de « faits et circonstances » décrits dans les charges. La norme 52 relative au document contenant les charges indique notamment que celui-ci comprend, outre leur qualification légale, un « exposé des faits ». Il n'est nulle part dans les textes applicables devant la Cour fait référence à une distinction au sein des faits qui sous-tendent les charges selon leur nature « matérielle » ou « contextuelle ».
37. A titre subsidiaire, le Représentant légal considère qu'à supposer une telle distinction établie en théorie – quod non-, l'application qu'en fait la Défense ne peut être admise. Celle-ci présente en effet comme étant « non matériels » des faits qui sont incontestablement des allégations factuelles sur lesquelles repose la qualification juridique des crimes concernés.
38. Le Procureur rappelle à cet égard dans sa réponse au mémoire d'appel de la Défense que le document résumant les charges et le tableau des éléments de preuve qu'il a déposés contiennent un exposé extrêmement détaillé et exhaustif des « faits et circonstances » ainsi que leur relation aux éléments juridique des crimes et au mode de responsabilité retenu. Le Procureur indique bien que les seuls éléments factuels d'ordre contextuels sont ceux qui ont été annoncés comme tels dans le document résumant les charges et qui sont clairement, dans ce document, séparés des éléments factuels matériels<sup>26</sup>.
39. La Défense ne peut aujourd'hui, à posteriori, introduire au sein des faits et circonstances présentés comme formant les allégations factuelles servant de support à la qualification des crimes et du mode de responsabilité retenus, une distinction artificielle et attribuer à certains d'entre eux une nature subsidiaire.

---

<sup>25</sup> Voir ICC-01/04-01/07-3339, par. 68 qui renvoie à ICC-01/04-01/06-2205, par. 163

<sup>26</sup> ICC-01/04-01/07-3347, par. 60 à 62

### III. Le respect des droits de la défense

40. Le représentant légal note d'emblée que la norme 55 prévoit en ses sous-paragraphes 2 et 3 des garanties qui vont au-delà du minimum requis par les instruments internationaux protecteurs des droits de la défense dans des situations similaires à celle envisagée par la norme, et au-delà de ce qui est prévu dans nombre de systèmes nationaux<sup>27</sup>.
41. Le moment auquel est intervenue la décision attaquée ne change par ailleurs rien au raisonnement selon lequel la norme contient en elle-même toutes les moyens nécessaires à la protection des droits de la défense tels qu'il sont garantis dans les textes applicables devant la Cour. En d'autres termes le fait que la notification de la possibilité de requalification intervienne au stade du délibéré n'altère en rien les garanties offertes par les paragraphes 2 et 3 de la norme 55, pas plus qu'il n'empêche leur mise en œuvre de façon efficace.
42. Le Représentant légal considère que dans la mesure où les atteintes éventuelles aux droits de la Défense ne pourraient être mesurées qu'au regard l'application qui aura été faite des paragraphes 2 et 3 de la norme 55, c'est à dire une fois que la Défense aura soumis ses observations et demandé à bénéficier le cas échéant des garanties prévues auxdits paragraphes, les reproches faits sur ce point par la Défense à la décision soumise à l'appel sont largement prématurés.
43. Le Représentant légal souhaite néanmoins d'ores et déjà répondre dans une mesure limitée à la question du respect du droit de l'accusé à être informé dans les meilleurs délais des charges retenues à son encontre (1), du droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (2), et du droit à être jugé dans un délai raisonnable(3).

---

<sup>27</sup> Voir sur ce point Carsten Stahn, *Modification of the legal characterization of facts in the ICC system: a portrayal of Regulation 55*, *Criminal Law Forum* (2005), pp 17 et 23.

(1) *Le droit de l'accusé à être informé dans les meilleurs délais des charges retenues à son encontre.*

44. En application du paragraphe 2 de la norme 55, la Chambre a indiqué aux parties et participants qu'elle envisage une requalification et la base sur laquelle celle-ci serait opérée, répondant ainsi en partie aux arguments de la Défense quant au droit garanti par l'article 67(1)(a) à être informé des faits qui soutiennent les charges et de leur qualification juridique.

45. Le représentant légal rappelle que la décision attaquée indique clairement que les faits qui seront considérés en vue de la requalification sont ceux qui ont été retenus dans la décision de confirmation des charges, lesquels ont été discutés au cours du procès. G. Katanga a pu se défendre – et s'est défendu-sur l'ensemble de ces faits<sup>28</sup>, avec tous les éléments s'y rapportant tels qu'ils sont repris dans le document résumant les charges.

46. Dès lors que comme indiqué supra la Chambre est restée dans les limites des faits et circonstances de la décision de confirmation des charges, la seule question est de savoir si la décision attaquée répond à la nécessité d'une information dans un délai prompt au sens de l'article 67 (1)(a) de la qualification juridique des faits constituant la base des charges<sup>29</sup>.

47. Comme précisé plus haut par le représentant légal, la décision attaquée indique de façon précise la portée de la requalification envisagée, les motifs et surtout les éléments factuels qui la sous-tendent.

48. Par ailleurs, la question doit être appréciée au regard du fait que la Défense aurait dû anticiper la possibilité de requalification (i) et au vu de la nature de la requalification (ii) :

<sup>28</sup> Voir la décision attaquée not. en ses paragraphes 33 et 40

<sup>29</sup> Le représentant légal rappelle que la Chambre d'appel a indiqué dans sa décision du 8 décembre 2009 rendue en l'affaire *Le Procureur c. Th Lubanga* que l'article 67(1)(a) ne fait pas obstacle à un changement de qualification juridique des faits dans le cours du procès, sans amendement des charges, ICC-01/04-01/06-2205, par. 84

- i. Le Procureur rappelle à cet égard dans sa réponse au mémoire d'appel de la Défense<sup>30</sup> l'ensemble des éléments du dossier de nature à appuyer une telle assertion. Le représentant légal renvoie respectueusement la Chambre d'appel aux paragraphes 63 à 67 de ce document.
- ii. Le mode de responsabilité envisagé présente des points communs avec le mode de responsabilité retenu dans les charges et il est permis de penser que sur un nombre substantiels d'éléments factuels Germain Katanga Défense n'aurait pas adopté une stratégie de Défense différente si confronté au mode de responsabilité fondé sur l'article 25(3)(d).

*(2) Le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense*

49. Le paragraphe 3 de la norme 55 rencontre directement le droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense par un renvoi à l'article 67(1)(b).
50. Par ailleurs, il convient de rappeler que le paragraphe 2 envisage des protections de type procédural en permettant à l'accusé de demander une suspension de la procédure ou la tenue d'une audience consacrée à la question de la requalification.
51. Enfin, le paragraphe 3 prévoit encore en son sous-paragraphe b) la possibilité pour l'accusé d'interroger à nouveau un témoin ou d'en appeler de nouveaux, conformément à ce qui est prévu à l'article 67(1)(e) auquel il renvoie.
52. Le représentant légal a déjà indiqué à cet égard que Germain Katanga a eu la possibilité de se défendre sur chacun des faits et ne se trouve pas dans la situation de devoir préparer une défense sur un ensemble de faits et circonstances nouveaux établissant un mode de responsabilité pour lequel la

---

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/07-3347



Défense aurait dû adopter une stratégie de défense fondamentalement différente .

53. Le représentant légal insiste une fois encore sur le fait qu'il considère en tout état de cause que la question d'une éventuelle violation du droit de l'accusé à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense apparaît prématurée et ne pourra faire l'objet d'une discussion utile qu'une fois que la Défense aura exprimé son intention éventuelle de solliciter les garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 de la norme 55.

*(3) Le droit à être jugé dans un délai raisonnable et les obligations de la Chambre en matière de conduite diligente du procès*

54. La Chambre d'appel indiqué dans sa décision du 8 décembre 2009 qu'une modification de la qualification juridique sur le fondement de la norme 55 ne conduit pas en tant que telle à créer un retard excessif du procès ; l'appréciation d'un éventuel retard de cet ordre dépend des faits de la cause<sup>31</sup>.

55. Les arguments invoqués par la Défense sont prématurés et/ou sans lien direct de cause à effet avec le risque de voir le procès se prolonger de façon excessive.

56. Il appartiendra à la Chambre d'encadrer la mise en œuvre des garanties dont demandera à bénéficier la Défense pour faire valoir ses droits dans le cadre de la requalification, de sorte à ce qu'aucun retard excessif ne soit causé et que la procédure soit diligentée dans les meilleurs délais ; elle pourra recourir, le cas échéant, à des mesures visant à compenser l'éventuel préjudice qui en résulterait pour la Défense.

57. Si le Représentant légal ne peut que reconnaître que la décision entreprise a un impact incontestable sur le déroulement du procès à l'encontre de G. Katanga , il n'admet pas que l'on puisse conclure à ce stade à un retard excessif ou

---

<sup>31</sup> ICC-01/04-01/06-2205, par. 86

injustifié. Il ne considère pas non plus que les critères à appliquer pour déterminer l'existence d'un tel retard doivent être appréciés de façon d'autant plus stricte que la requalification est envisagée à un stade avancé du procès. L'évaluation du retard doit dans tous les cas être faite au cas par cas.

**PAR CES MOTIFS,**

Plaise à la Chambre d'appel de rejeter l'appel de la Défense



Me Jean-Louis Gilissen  
Représentant légal du groupe des enfants soldats

Fait le 25 janvier 2013, à Liège (Belgique).